

**Loi fédérale
sur la protection de l'environnement
(Indemnisation pour l'assainissement de stands de tir)**

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire
et de l'énergie du Conseil national du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³ est modifiée
comme suit:

Art. 32e, al. 3, let. c, ainsi qu'al. 4

³ La Confédération affecte le produit de ces taxes exclusivement au financement des
mesures suivantes:

- c. l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués aux abords
des stands de tir, à l'exclusion des stands de tir à but essentiellement
commercial, si:
 - 1. aucun déchet n'y a plus été déposé après le 31 décembre 2012 pour ce qui
est des sites situés dans une zone de protection des eaux souterraines;
 - 2. aucun déchet n'y a plus été déposé après le 31 décembre 2020 pour ce qui
est des autres sites;

⁴ Seules les mesures qui respectent l'environnement, sont économiques et tiennent
compte de l'évolution technologique bénéficient de ce financement. Les montants
sont versés aux cantons en fonction de leurs dépenses et s'élèvent:

- a. à un forfait de 500 francs par site pour le financement visé à l'al. 3, let. a;
- b. à un forfait de 8000 francs par cible pour le financement visé à l'al. 3, let. c,
lorsqu'il s'agit d'installations de tir à 300 m;
- c. à 40 % des coûts imputables pour les autres sites.

¹ FF 2008 ...

² FF 2008 ...

³ RS 841.01

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.